

[Schultheiss und Rat] de Soleurre m'ont envoyé une Deputation pour me recommander les Interets [den sogn. Münstertalerstreit zwischen dem Bistum und Bern betreffend]¹ de ce Prelat. Je leur ay dit, que J'avois l'honneur de rendre Compte au Roy [L u d w i g XIV.] de tout ce qu'jls m'avoient fait entendre, et meme que Je marquois a S.Maj.^{té}, qu'au cas, que le Canton de Berne poussast les choses a l'extremité, Je ferois partir sur le Champ mon Secretaire [Laurent-Corentin D e l a M a r t i n i è r e] avec une lettre pour ce Canton, par laquelle Je l'exhorterois a la Paix ... [etc.] Ces Mess.^{rs} m'ont fort remercié, en me disant, que Je faisais au dela de ce qu'jls auroient osé me demander (ce sont leurs propres termes) et qu'jls alloient en Jnformer les LL. Cantons Catholiq.^s et M. l'Eveque."

1) s. EA VI 2, 1611 b

Auszug, wohl für den Zuger Stadt- und Amtsrat B e a t J a k o b II. Zurlauben bestimmt. - AH 77, 173-176 - Seiten 174, 175 und 176 leer

29

1700 Oktober 27., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOREN ROGER BRULART, MARQUIS DE] PUY-SIEUX, AN [DEN] LANDVOGT [DER FREIEN AEMTER, BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN¹

"l'extremité dans laquelle est le Roy d'Espagne [K a r l II.], s'il n'est pas meme deja mort [- dessen Tod erfolgte am 1. November 1700 -], donne si peu d'esperance qu'jl puisse aller loin, que l'on doit a tout moment s'attendre a voir changer les affaires, et la conjoncture arrivant Jl est certain que si l'empereur [L e o p o l d I.] n'acquiesce pas au Traitté de partage [- Teilungsverträge von Den Haag vom 11. Oktober 1698 zwischen England, Frankreich und Holland bzw. vom 3. März 1700 von London zwischen Frankreich und England und vom 25. März 1700 von Den Haag zwischen Frankreich und Holland -]², La guerre [zwischen Frankreich einer- und Oesterreich anderseits] suivra son refus, et elle ne sauroit tomber, c'est a dire le plus fort, que sur le milanez et l'Italie, car les autres Etats de l'Espagne [u.a. Königreich beider Sizilien und die span. Niederlande] compris dans le partage du Roy sont trop éloignez pour que l'Empereur y puisse envoyer des Troupes. vous Jugez bien que le Roy [L u d w i g XIV.] et ses alliés [gemeint England und Holland, die freilich bald zu Feinden werden sollten] etant en etat de la soutenir, et pre-

nant meme des precautions pour cela, les [VII] Louables [mit Mailand/Spanien verbündeten] Cantons Catholiques [IX ausg. GL und SO] coureront le risque de perdre les sommes qui leur sont affectées sur le Duché de milan si m. [L e o p o l d J o s e f K a r l] le Duc de Lorraine en etoit jnvesti [- während Lothringen an Philipp Duc d'Anjou, den späteren König P h i l i p p V. von Spanien, fallen sollte, wäre der Lothringer in den Besitz Mailands gekommen -] par la loy du plus fort au sort des armes, les pretentions des Louables Cantons Catholiques étant dechues par le refus du Louable Corps Helvetique d'entrer dans led. traité. voila deja un point considerable qui doit donner matiere a leurs reflexions."

"B: 1"³

"Le Roy d'Espagne mort, l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne cesse, et par consequent Ils ne sont plus tenus a aucun engagement de ce coté la, et l'esperance de leurs pretentions est eteinte sans une protection capable de les faire valoir, et le Roy seul en est capable, Car le chef de la branche de la Maison d'[Habsburg-]Autriche qui restera [- wohl Leopold I. gemeint -] n'a pas des dispositions assez favorables pour le louable Corps Helvetique pour qu'il puisse rien attendre de l'effet de sa bonne volonté, et s'il en falloit venir a la rigueur avec luy, sa grande puissance le mettroit a couvert de ce que l'on voudroit faire contre luy, ou dunoins il eluderoit de maniere que les negociations seroient jnuitiles au lieu que le milanez etant au pouvoir d'un Prince particulier Il seroit facile aux Louables Cantons de se faire payer quand bien même, Ils n'auroient d'autre autorité que leur propre puissance."

"B 2."³

"Les suisses sont engagez de conserver le Milanez, et cet engagement regardoit la France avant que l'Espagne en fust en possession [- Mailand kam 1535 in den Besitz von Spanien -], le Roy d'Espagne mort cette possession cesse, et les droits sur ce Duché n'entrant[!] dans la France faute de posterité en Espagne, Messieurs les suisses le doivent donc presentem.^t garder pour la France, et puisqu'Elle abandonne ses droits a M. le Duc de Lorraine, Il doit etre gardé pour ce Prince contre les autres Puissances qui pourroient faire des entreprises, ainsy le Roy ne demande en cela rien de contraire aux alliances que sa Majesté a avec le Louable Corps Helvetique.

Un des plus grands avantages que le Louable Corps Helvetique puisse tirer du Roy audela de sa protection est le nombre de Troupes de la Nation que sa Majesté peut entretenir, et la preference qui doit être donnée a son service,

au prejudice de celui des autres Puissances, parcequ'il est effectivement meilleur et plus lucratif. Cette raison seule suffiroit pour porter les Louables Cantons a luy en offrir plustot que de luy en refuser, mais comme l'engagement des alliances doit prevaloir, Jls ne doivent donc pas reculer a se declarer sur ce point, ainsy de quelque maniere que la chose soit regardée par sa majesté, Elle ne sauroit trouver dans les Louables Cantons cette amitié confederale qu'ils luy doivent. Mais Enfin le vôtre [Zug gemeint] y peut revenir, la conjoncture convient a cela, la mort du Roy d'Espagne est plus proche que l'on ne pense, et en refusant de se determiner absolument sur ce que le Roy demande avant que cette mort soit certaine, sa M.^{té} peut prendre des mesures capables de la mettre en etat d'agir sans la participation de messieurs les suisses, et par consequent se desister de l'intention qu'il a de faire valoir leurs pretentions sur l'Espagne; Cela merite de serieuses reflexions, et Je vous prie d'en communiquer avec nos amis et de leur faire sur cela toutes les representations que vous jugerez necessaires pour le bien commun des Interets de sa majesté et de la Patrie par cequ'ils ne doivent pas etre separés dans une pareille occasion."

- 1) In einer später von Abbé B e a t J a k o b A n t o n Zurlauben angebrachten Dorsualnotiz wird Beat Jakob II. Zurlauben bereits als Zuger Ammann bezeichnet.
- 2) s. EA VI 2, 875 b
- 3) Diese Unterteilung dürfte vom Adressaten stammen und sollte wohl als "NB [=Notabene]" verstanden werden.

Original - AH 77, 177-184

30

1701 Februar 6., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOREN ROGER BRULART, MARQUIS DE] PUISIEUX, AN [DEN] LANDVOGT [DER FREIEN AEMTER, BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN

"J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 2. de ce mois qui accompagnoit le memoire de ce qui vous a esté raporté du voyage que vous avés envoyé faire dans le Tirol l'eschland [=Etschland] et l'Evesché de Trente [- diese Erkundungen sind auf dem Hintergrunde der kriegerischen Auseinandersetzungen zwischen Frankreich und Spanien einer- und u.a. Oesterreich anderseits zu sehen -], je vous en remercie de tout mon coeur et vous suis

25